

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le nouveau cadre réglementaire européen des télécoms

Amory, Bernard; RAHMAN, Isabelle

Published in:
Juris P.T.T.

Publication date:
1992

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Amory, B & RAHMAN, I 1992, 'Le nouveau cadre réglementaire européen des télécoms', *Juris P.T.T.*, numéro 29, pp. 20-30.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le nouveau cadre réglementaire européen des télécommunications (1)

Dès 1984, la Communauté économique européenne a entamé un vaste programme d'action en matière de télécommunications (2). Cette action s'est encore amplifiée à l'occasion de la publication en 1987 par la Commission des Communautés européennes d'un livre vert sur les télécommunications (3).

Plusieurs raisons ont motivé l'intervention de la C.E.E. dans le secteur des télécommunications. La convergence des technologies des télécommunications et de l'informatique confronte une industrie ancienne et très réglementée à une industrie nouvelle et peu réglementée. Pour que cette fusion puisse se réaliser pleinement, il était nécessaire d'adapter le cadre juridique dans lequel évoluent ces porteurs. Dans d'autres parties du monde, cette réforme réglementaire avait déjà eu lieu. Il fallait donc le faire en Europe pour éviter que l'industrie européenne des télécommunications prenne du retard par rapport à ses concurrents, particulièrement américains et japonais. Un tel retard aurait été fatal à l'économie européenne puisque les télécommunications sont devenues un outil indispensable (on estime que d'ici la fin de ce siècle, soixante pour cent des emplois dans la Communauté européenne seront directement ou indirectement dépendants des télécommunications). Au moment où de grands efforts sont déployés pour réaliser un grand marché européen, une réforme réglementaire des télécommunications devait se faire d'emblée de manière harmonisée au niveau de la Communauté européenne. En effet, le coût de la "non-Europe" des télécommunications est énorme (4). On ne pouvait donc laisser se déve-

opper des réformes réglementaires nationales divergentes maintenant la fragmentation du marché.

L'objet de cet article est de donner un aperçu général et succinct des mesures déjà adoptées ou proposées par les institutions des Communautés européennes pour réformer le cadre réglementaire des télécommunications en Europe (1 et 5). Avant de procéder à la présentation de ces mesures, rappelons qu'elles trouvent leur origine dans le Livre vert. Ce document de discussion, publié en juin 1987, contient des propositions qui sont le fruit d'une profonde analyse des aspects techniques et économiques des télécommunications en Europe et du régime juridique auquel elles sont soumises dans les Etats membres, aux Etats-Unis et au Japon. Le Livre vert a donné lieu à un large débat auquel l'ensemble des parties intéressées ont participé (notamment les organismes de télécommunications, les fournisseurs privés de services et d'équipements informatiques et de télécommunications, les utilisateurs et les syndicats). Le débat a permis de dégager un large consensus sur la plupart des propositions contenues dans le Livre vert sur la base duquel la Commission a présenté en février 1988 un programme d'action généralement conforme à ses propositions initiales (6). Ce programme d'action européen a lui-même reçu le soutien du Conseil des ministres (7), du Parlement européen (8) et du Comité économique et social (9). Le nouveau cadre réglementaire des télécommunications appréhende les trois éléments constitutifs de la technologie: les terminaux, les services et l'infrastructure, qui seront examinés successivement ci-après.

I - Les équipements terminaux de télécommunications

Les mesures relatives aux équipements terminaux de télécommunications s'articulent autour de trois axes inséparables: l'ouverture des marchés à la concurrence, la reconnaissance mutuelle des agréments et la normalisation. Parallèlement à son action réglementaire qui est décrite ci-dessous, la Commission applique les règles européennes sur la concurrence au cas par cas. La politique de la Commission dans ce domaine est expliquée dans ses orientations sur l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications, décrites dans la section IV.

A. L'ouverture des marchés de terminaux à la concurrence

En mai 1988, la Commission a adopté une directive relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications (10). D'un point de vue procédural, cette directive présente la particularité d'avoir été adoptée en vertu de l'article 90 du Traité C.E.E. Selon cette disposition, la Commission (plutôt que le Conseil des ministres) peut adresser des directives aux Etats membres, dans le cadre de sa mission de surveillance du respect des règles

du Traité dans les relations entre les Etats membres, les entreprises publiques et les entreprises jouissant de droits spéciaux ou exclusifs.

L'usage de cette procédure par la Commission a été critiqué. La Cour de justice des communautés européennes a été amenée à examiner un recours en annulation relatif à cette directive (11). Ce recours n'ayant pas eu d'effet suspensif, la directive est restée applicable pendant le délai de trois ans qui a été nécessaire à la Cour pour se prononcer. Ce délai de trois ans montre bien la difficulté et l'importance, pour le secteur des télécommunications et aussi pour toutes les autres industries réglementées, des questions soulevées devant la Cour. L'arrêt de la Cour a généralement confirmé la position de la Commission selon laquelle elle était autorisée sous l'article 90 du Traité à imposer aux Etats membres l'abolition des monopoles relatifs aux appareils terminaux. La Cour a décidé que la Commission jouissait de pouvoirs réglementaires en vertu desquels elle pouvait adapter des règles qui précisent le contenu des obligations du Traité. Toutefois, la Cour a annulé certaines dispositions de la directive. En particulier, la Cour a annulé les dispositions relatives aux droits "spéciaux" de fourniture d'appareils de télécommunications (par opposition aux "droits exclusifs") et les obligations découlant de ceux-ci, imposées aux Etats membres à cet égard. La Cour a invoqué le défaut de motivation de ces dispositions dans la directive: elle a estimé que la Commission n'avait pas défini ce qu'elle entendait par les "droits spéciaux" et pourquoi ces droits devaient être annulés.

La fourniture des terminaux a longtemps fait l'objet de monopoles étatiques. Les rapides évolutions technologiques au cours des dernières années avaient déjà amené les détenteurs de ces monopoles à y renoncer en ce qui concerne les appareils les plus sophistiqués. L'objectif de la directive précitée était d'assurer graduellement une libéralisation totale (y compris du simple combiné téléphonique à usage domestique) de ce marché dans l'ensemble de la Communauté européenne pour la fin de l'année 1990. Pour réaliser cet objectif, la directive imposait d'abord aux Etats membres d'abolir tous les droits spéciaux ou exclusifs de commercialisation (au sens large) des terminaux. L'arrêt sus-mentionné a annulé les dispositions relatives à l'abolition des droits spéciaux par opposition aux droits exclusifs. Cependant, puisque le recours n'a pas eu d'effet suspensif, les Etats membres ont entre-temps aboli presque tous les droits spéciaux et exclusifs et il ne semblerait pas qu'ils aient pris des mesures pour les réintroduire.

Cette obligation générale est assortie de plusieurs mesures particulières visant à garantir une libéralisation effective. Ainsi, les Etats membres doivent publier les caractéristiques techni-

ques des points de terminaison des réseaux publics de télécommunications (de sorte que les terminaux puissent être fabriqués en conséquence) et y donner accès (pour que les terminaux puissent y être connectés). Une réelle ouverture des marchés ne pouvant se réaliser sans transparence, les Etats membres doivent publier les spécifications et règles d'agrément des terminaux. La directive prévoyait en outre qu'afin de faire bénéficier les utilisateurs du choix des appareils offerts par de nouveaux fournisseurs, ils pouvaient résilier leurs contrats de location ou d'entretien moyennant un court préavis. Cependant, cette disposition a été annulée par la Cour. En effet, celle-ci a estimé que de telles mesures relatives à des contrats n'étaient pas des mesures étatiques visées par l'article 90, mais étaient plutôt des pratiques d'entreprises visées par les articles 85 et 86 du Traité.

Pour éviter les conflits d'intérêt, la directive exigeait aussi que, pour le 1er juillet 1989, les activités de réglementation des télécommunications (c'est-à-dire la formalisation des spécifications techniques, le contrôle de leur application et la délivrance des agréments) soient effectuées par une entité indépendante des exploitants de télécommunications. Les fonctions de réglementation et d'exploitation qui, dans beaucoup d'Etats membres étaient encore exercées par une seule et même entité, devaient être confiées à des organismes nettement séparés. Un cumul de fonctions place l'entité qui en fait l'objet dans la position inconfortable de juge et partie, ce qui conduit inévitablement à des violations du droit de la concurrence (12).

La majorité des Etats membres a adopté les mesures prescrites par cette directive. La Commission a entamé des procédures d'infraction sur base de l'article 169 du Traité C.E.E. contre les Etats membres qui ne se sont pas conformés à la directive.

B. La reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux

Le développement d'un marché européen des terminaux de télécommunication serait entravé si, pour être commercialisés dans le Marché commun, ils devaient encore être soumis à autant de tests de conformité et d'agrément qu'il y a d'Etats membres. Ces procédures nationales lourdes et coûteuses contribuent à la fragmentation du marché.

Pour éliminer ces inconvénients, un programme en deux phases a été mis en place dès 1986. La première phase visait à assurer la reconnaissance mutuelle par chaque Etat membre des essais de conformité pour rapport à des spécifications techniques communes, effectués dans un autre Etat membre (13). Cette directive permettait d'éviter qu'un ter-

minol ayant fait l'objet d'essais de conformité dans un Etat membre ne soit soumis à des essais similaires dans un autre Etat membre avant de pouvoir y être connecté au réseau public de télécommunications. Toutefois, cette directive ne mettrait pas encore en place un système de reconnaissance mutuelle des autorisations de connexion dans les différents Etats membres.

La seconde étape de la reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux a été introduite par une deuxième directive (14) dont l'objet est d'assurer la pleine reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux. Cela signifie qu'un terminal qui a fait l'objet d'une agrégation dans un Etat membre, conformément aux procédures prévues dans la directive, pourra être librement commercialisé et connecté aux réseaux publics de télécommunications dans les autres Etats membres sans être soumis à d'autres procédures. Pour bénéficier de ces avantages, les terminaux devront répondre aux "exigences essentielles" (sécurité de l'utilisateur et du personnel des exploitants du réseau, protection du réseau, compatibilité avec l'équipement du réseau et, éventuellement, avec d'autres terminaux). Il sera possible d'établir la conformité d'un appareil à ces exigences (ou plutôt aux normes nationales mettant en œuvre ces exigences essentielles) grâce à deux méthodes alternatives au choix du fabricant, soit par la "déclaration CE de conformité", soit par "l'examen CE". Ces méthodes sont détaillées dans les annexes de la directive. Les terminaux bénéficiant de ce régime seront reconnaissables à la marque "CE".

C. La normalisation

La reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux va de pair avec une politique de normalisation au niveau européen. Dès 1983, une directive établissant une procédure de fourniture d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques a été adoptée (15). Cette directive, qui s'applique entre autres au secteur des télécommunications, oblige les Etats membres à communiquer à la Commission les projets de

réglementations techniques et projets de normes qu'ils comptent adopter et permet à la Commission d'intervenir si elle considère qu'ils pourraient constituer des barrières aux échanges intra-communautaires. La Commission espérant ainsi prévenir l'introduction de nouvelles normes et réglementations de nature protectionniste.

Cependant, cette directive n'a pas été entièrement respectée par les Etats membres et n'a donc pas atteint pleinement ses objectifs. La Commission a entamé des procédures d'infraction contre les Etats membres qui ne s'y sont pas conformés, sur la base de l'article 169 du traité C.E.E. Ceci a eu pour effet d'encourager une meilleure application de la directive.

La directive précitée sur la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunication (cf. note 12) définit pour ces équipements, des programmes de travaux sur les spécifications techniques communes effectués par la CEPT en collaboration avec le CEN et le CENELEC.

Enfin, pour les domaines non couverts par la directive citée ci-dessus, une décision du Conseil des ministres du 22 décembre 1986, relative notamment aux normes dans le domaine des technologies de l'information, instaure différentes mesures pour favoriser la normalisation en Europe; parmi celles-ci, figure la détermination régulière des besoins prioritaires en matière de normalisation en vue d'établir des programmes de travaux et de faire élaborer les normes européennes (16).

La Commission est aussi intervenue sur le plan institutionnel en recommandant dans le Livre vert la création d'un organisme de normalisation européen pour le secteur des télécommunications. Celui-ci a été établi par la CEPT sous le nom de European Telecommunications Standards Institute ("ETSI") à Sophia-Antipolis en France en 1988. L'ETSI a pour mission d'établir des normes communes européennes dans le domaine des télécommunications avec le concours de l'ensemble des parties intéressées (Organismes de télécommunications, exploitants de réseaux, fabricants et utilisateurs).

Comme la directive relative à la concurrence dans les marchés des terminaux de télécommunications, cette directive a été adoptée par la Commission en vertu de l'article 90 du traité C.E.E. Elle a donc soulevé les mêmes critiques du point de vue procédural s'ajoutant à l'opposition de certains Etats membres concernant les mesures qu'elle leur impose. Trois Etats membres (la Belgique, l'Italie et l'Espagne) ont introduit un recours en annulation contre la

directive devant la Cour de justice des communautés européennes (18). Ce recours n'ayant pas de caractère suspensif, la directive reste obligatoire et d'application immédiate. La Cour n'a pas encore rendu de décision dans cette affaire. Même si elle doit se référer à des règles du traité C.E.E. qui sont en partie différentes de celles invoquées dans l'affaire précitée relative à la directive sur les terminaux, il n'est pas déraisonnable de penser que la Cour n'annulera pas la directive sur les services.

Des restrictions sur l'usage de l'infrastructure, imposées par les Etats membres et leurs organismes de télécommunications aux autres prestataires de services de télécommunications, ainsi que l'existence de tarifs disproportionnés par rapport aux coûts limitent l'offre de services de télécommunications souhaités par les utilisateurs. La suppression de ces restrictions et contraintes tarifaires donnera lieu à un grand développement du marché des services de télécommunication et particulièrement des services de transmission de données pour lesquels une croissance annuelle de 15 à 20% est prévue.

La libéralisation de certains services de téléphonie vocale devrait ainsi entraîner l'apparition de nouveaux services sur le marché et engendrer une plus grande utilisation de l'infrastructure de réseaux des organismes de télécommunications.

Certains services de télécommunication sont exclus du champ d'application de la directive. Il s'agit du service télex, de la radiotéléphonie mobile, de la radio-messagerie et des communications par satellites. La directive ne concerne pas non plus les services de communication de masse (radiodiffusion et télévision). Ces services exclus du champ d'application de la directive n'échappent pas pour autant aux règles du traité C.E.E., et particulièrement celles relatives à la concurrence qui leur sont éventuellement applicables ou cas par cas.

La directive impose aux Etats membres d'abolir les droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécommunications, autres que la téléphonie vocale. Celle-ci est donc considérée comme un service réservé selon la terminologie du Livre vert. La possibilité de maintenir la téléphonie vocale sous monopole est fondée sur l'article 90, alinéa 2, du traité C.E.E., étant donné qu'elle constitue la principale source de revenus des exploitants des réseaux publics de télécommunications. L'application des règles de concurrence dans ce domaine pourrait donc menacer l'équilibre financier de ces exploitants et, en conséquence, faire échec à l'accomplissement de leur mission d'intérêt économique général.

Des dispositions transitoires ont été prévues pour les services de pure transmission de don-

nées offerts au grand public, étant donné la nécessité d'équilibrer progressivement les tarifs de ces services d'une part, et ceux applicables à la location de lignes d'autre part. Les Etats membres pourront donc interdire jusqu'au 31 décembre 1992 la simple revente au grand public de capacité de circuits loués connectés au réseau public de télécommunications. Le service de pure transmission de données est donc ainsi un service réservé jusqu'au 31 décembre 1992.

Certains Etats membres pourront néanmoins continuer d'interdire la simple revente de capacité jusqu'au 1er janvier 1996, s'ils démontrent à la Commission que leur réseau pour la fourniture de services de commutation de données par paquets ou par circuits n'est pas encore suffisamment développé. On pense que le Portugal, l'Espagne et la Grèce sont visés par cette dérogation éventuelle.

Tous les autres services de télécommunications existant ou potentiels (les services "non-réservés") peuvent être offerts en libre concurrence. De plus, des restrictions relatives au traitement des signaux en dehors des réseaux publics (c'est-à-dire avant leur retransmission ou après leur réception) ne peuvent être imposées que si elles sont justifiées par le respect de l'ordre public ou des "exigences essentielles" (c'est-à-dire la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas où elles sont justifiées, l'interopérabilité des services et la protection des données).

Il faut souligner que l'étendue de la libéralisation est grande, puisque les services de téléphonie vocale et les services de simple transmission de données sont définis de manière très précise dans la directive et doivent être interprétés de manière restrictive. De plus, les organismes de télécommunications ont le charge de prouver qu'un service appartient à la catégorie des services réservés.

Ainsi, un service de téléphonie vocale ou de simple transmission de données qui est offert à un groupe fermé d'utilisateurs n'est pas un service réservé, dès lors que la directive dispose que seuls sont réservés les services qui sont destinés à l'exploitation commerciale pour le "public". De même, un service de téléphonie ou de transmission de données, qui implique le stockage des données (par exemple, la messagerie vocale ou le courrier électronique), n'est pas un service réservé, parce qu'il n'a pas la caractéristique du transport direct et de la communication en "temps réel". La retransmission de la voix ("voice refiling") et l'acheminement le moins coûteux ("least cost routing") ne possèdent pas non plus la caractéristique du transport direct et ne sont donc pas des services réservés. Finalement, les services à valeur ajoutée, utilisant le service de téléphonie vocale tels que l'audiotelex (19), devraient être

non-réservés, parce qu'ils ne tombent pas sous la stricte définition de la directive.

La même interprétation restrictive s'applique aux services de transmission de données. Les définitions de ces services précisent, en outre qu'ils sont réservés seulement s'ils sont offerts au moyen de circuits interconnectés par deux extrémités au réseau public. Il faut aussi souligner qu'aucune restriction ne pourra être imposée si un service ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale, c'est-à-dire sans but lucratif.

Toute difficulté d'interprétation doit être résolue en tenant compte de la nécessité de réserver certains services, c'est-à-dire de protéger l'équilibre financier des organismes de télécommunications qui est fondamental pour la fourniture d'un réseau universel. En cas de controverse, la Commission devra décider du caractère réservé ou non-réservé d'un service sous le contrôle des juridictions européennes. Un concept qui pourrait soulever des difficultés est celui de la fourniture au public. Le terme "public" doit être compris dans son sens général, c'est-à-dire de "population". S'il existe un critère objectif excluant une catégorie de personnes du bénéfice d'un service, celui-ci n'est pas un service destiné au public (20).

La directive permet toutefois aux Etats membres de maintenir un certain contrôle du marché. En effet, la fourniture de services non-réservés peut être soumise à des procédures d'autorisation ou de déclaration. L'objet de ces procédures est limité au besoin d'assurer le respect des exigences essentielles précitées. Ces procédures doivent être objectives et les autorisations être accordées selon des critères objectifs, non discriminatoires et transparents, les refus éventuels étant motivés et assortis d'une possibilité de recours. Ces procédures doivent relever de la compétence d'organismes indépendants des exploitants des réseaux, conformément au principe de la séparation des activités de réglementation et d'exploitation des organismes de télécommunications.

Comme en matière de terminaux, la directive exige que les caractéristiques des interfaces techniques, nécessaires à la fourniture de services non réservés, soient publiées. Enfin, les clients des organismes de télécommunications, liés par des contrats de plus d'un an pour des services devenus non-réservés, pourront résilier ceux-ci moyennant un préavis de six mois.

B. Application des règles de concurrence au cas par cas

La directive sur la libéralisation des services de télécommunications a pour objet d'éliminer les dispositions de droit national dans les Etats

membres, qui sont contraires à la concurrence et en particulier, celles qui créent des monopoles. Toutefois, certaines restrictions à la concurrence dans le secteur des télécommunications, relatives à la fourniture de services de télécommunications, ne découlent pas directement du droit national, mais plutôt de certaines pratiques des organismes de télécommunications et autres entreprises.

Ainsi, parallèlement à son activité réglementaire, la Commission a entrepris, vers la fin des années 80, une action complémentaire d'intervention contre les abus ou ententes sur la base des articles 85 et 86 du traité C.E.E. Voici quelques affaires parmi les plus importantes :

- L'affaire "RTT / Lignes louées"

Suite à l'intervention de la Commission sur le fondement de l'article 86 du traité C.E.E., la location de circuits internationaux a été libéralisée en Belgique en janvier 1990. En septembre 1988, un fournisseur privé de services de télécommunications a déposé une plainte auprès de la Commission européenne alléguant que la Règle des Télégraphes et Téléphones (l'organisme de télécommunications belge, la "RTT") avait abusé de sa position dominante (découlant de son monopole sur l'exploitation du réseau et sur la fourniture de la plupart des services de télécommunications), parce qu'elle refusait de louer des circuits internationaux à ce fournisseur pour la transmission de données à des tiers. Plus précisément, le fournisseur ne pouvait utiliser des circuits loués pour transmettre les données de ses clients à un centre de traitement dans un pays voisin et pour retransmettre les données ainsi traitées à ses clients sur ces lignes louées.

La RTT justifiait ce refus sur la base de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 (21) disposant que l'accès aux circuits internationaux pour la transmission des données est soumis à l'autorisation préalable de la RTT. La Commission a estimé que le refus d'accorder cette autorisation constituait un abus de la position dominante de la RTT. A la suite de l'intervention de la Commission, en janvier 1990, la RTT a décidé de ne plus appliquer de restriction d'accès de tiers au réseau international de transmission de données, qui risquerait d'enfreindre les règles de la concurrence.

Concrètement, la RTT s'est engagée à ce que tous ses clients, existant ou potentiels, aient accès aux circuits loués de télécommunications sans aucune restriction autre que celle de ne pas effectuer un simple transport de données sur les circuits (22). Ni l'arrêté royal, ni les conditions générales de location de la RTT n'ont précisé les critères d'autorisation.

Entre-temps, une loi réformant le secteur des télécommunications a été adoptée en Belgique le 21 mars 1991. Cette loi autorise la

location de lignes pour la transmission de données à des tiers (23).

- L'affaire "CEPT / Lignes louées"

Un autre cas très important pour le développement des services de télécommunications à valeur ajoutée en Europe s'est présenté en février 1990.

En avril 1989, la CEPT a révisé sa recommandation sur les principes généraux pour la location de circuits de télécommunications et pour l'établissement de réseaux internationaux à usage privé. La recommandation révisée prévoyait, entre autre, l'imposition d'une majoration de 30 % ou d'une redevance d'accès en cas d'acheminement de trafic tiers sur un circuit loué de télécommunication ou d'interconnexion avec un réseau public de télécommunication. La recommandation prévoyait en outre l'application de coefficients tarifaires uniformes pour l'établissement du prix de location des circuits de télécommunications internationaux.

La Commission a reçu des plaintes concernant cette recommandation, indiquant qu'elle avait pour effet d'augmenter, substantiellement et sans justification les coûts, et donc de limiter le développement des services à valeur ajoutée.

Après examen de l'affaire, la Commission a informé la CEPT que la recommandation pouvait être considérée comme une décision d'association d'entreprises (en l'occurrence, des organismes de télécommunications et des organismes privés d'exploitation agréés) ayant pour objet et effet de restreindre la concurrence en ce qui concerne le prix des circuits loués internationaux. Une telle décision est interdite en vertu de l'article 85 - 1 - du traité C.E.E.

A la suite de l'intervention de la Commission en février 1990, la CEPT a décidé d'abolir la recommandation précitée et, ainsi, la concurrence entre opérateurs de télécommunications, en ce qui concerne la fourniture de circuits loués internationaux, a été rétablie à l'avantage des utilisateurs et notamment des fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Il est intéressant de noter que la Commission a indiqué qu'elle était prête à considérer l'octroi d'une exemption, sur la base de l'article 85 - 3 - du traité C.E.E., à une recommandation qui aurait pour effet d'harmoniser les principes tarifaires, sans entraîner, toutefois, un accord sur la fixation des prix et à condition qu'une telle harmonisation entraîne des avantages économiques, tels que, par exemple, la création de tarifs transparents et orientés vers la prise en compte des coûts.

Enfin, il faut aussi noter que conformément à cette décision, si malgré l'abolition de la recommandation, un organisme de télé-

communications maintenait le paiement d'une redevance d'accès pour l'interconnexion du circuit de lignes louées avec le réseau public, ceci pourrait être considéré comme constituant un abus de position dominante, sauf si cette redevance d'accès était justifiée et proportionnelle aux coûts directs additionnels.

- Les Recommandations du CCITT

En mai 1990, la Commission européenne a participé à une réunion du Groupe d'Etude III du Comité consultatif international télégraphe et téléphone ("CCITT") où la révision de deux recommandations importantes sur les conditions d'usage, les tarifs et autres conditions commerciales des circuits loués internationaux, était à l'ordre du jour (24). Ces recommandations sont très similaires à celles de la CEPT sus-mentionnées mais ont une portée géographique différente. Ainsi, il n'est pas surprenant que la Commission européenne ait exprimé l'opinion que ces recommandations et certaines propositions de révision pouvaient être considérées comme des accords entre, ou des décisions par, des associations d'entreprises qui restreindraient la concurrence entre les organismes de télécommunications et les fournisseurs privés et ait fait savoir à la réunion du CCITT que si la version finale des recommandations était contraire aux règles de concurrence, elle interviendrait pour mettre fin à cette infraction.

En juillet 1991, une recommandation révisée fut adoptée par la CCITT. Cette recommandation ne contient plus les anciennes dispositions considérées comme anti-concurrentielles par la Commission, mais celle-ci a estimé néanmoins que certaines des dispositions de cette recommandation pourraient encore être interprétées comme étant contraires aux règles européennes de concurrence. A titre d'exemple, l'article 4.1 pourrait être interprété comme interdisant l'acheminement le moins coûteux (le "least-cost routing"). La Commission a fait savoir aux organismes de télécommunications et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres qu'en appliquant la nouvelle recommandation, ils ne devraient pas interdire le "least-cost routing".

- Eirpage

Le 18 octobre 1991, la Commission a accordé une exemption sur la base de l'article 85 - 3 - du traité C.E.E. à une entreprise commune entre Telecom Eireann (l'organisme de télécommunications irlandais) et Motorola Ireland Limited (25). L'objet de cette entreprise commune, nommée "Eirpage Limited", était de fournir un service de radiomessagerie en Irlande, interconnecté au réseau de télécommunications de Telecom Eireann. La Commission a estimé que cette entreprise commune tombait sous

l'application de l'article 85 - 1 - du Traité C.E.E., mais pouvait bénéficier de l'exemption de l'article 85-3, parce qu'elle permettait l'introduction d'un nouveau service de radiomessagerie qui n'était pas préalablement offert en Irlande.

L'exemption a été accordée, assortie d'un certain nombre de conditions jugées nécessaires pour sauvegarder l'existence d'une concurrence réelle. D'une part, Telecom

Eireann doit mettre le réseau à la disposition de toutes sociétés indépendantes désiant offrir des services de radiomessagerie en concurrence avec Eirpage. D'autre part, Eirpage versera une cotisation annuelle à Telecom Eireann qui reflète l'investissement de ce dernier dans le réseau de radiomessagerie et paiera les tarifs usuels commerciaux pour l'utilisation de lignes louées. Les concurrents seront tenus des mêmes tarifs.

III - L'infrastructure de télécommunications

La politique proposée par la Commission vise le développement d'une infrastructure de télécommunications moderne et harmonisée au niveau européen, avec pour but ultime de créer un réseau de communications européen à large bande. Deux types de mesures doivent être mentionnées à ce sujet. Il s'agit, d'abord, de celles relatives à la fourniture d'un réseau ouvert (plus généralement connues sous leur appellation anglaise: "Open Network Provision" ou "ONP"). Ces mesures sont, ici, examinées séparément, bien qu'elles soient très proches, de la problématique des services (la mise à disposition du réseau est un service en soi et l'offre de services de télécommunications se fait à travers ce réseau). Il s'agit, ensuite, des mesures prises ou envisagées concernant les satellites, les communications mobiles, les réseaux numériques à intégration de services ("RNIS") et le futur réseau de communications ultra-rapide à larges bandes.

On devrait aussi mentionner ici que dans son Livre vert et son programme d'action, la Commission européenne a considéré qu'il était acceptable que la fourniture et l'utilisation du réseau soient soumises à des droits spéciaux et exclusifs. Cette position était justifiée par le développement assez limité du réseau des Etats membres, l'absence de concurrence dans ce secteur et le besoin d'économie d'échelle. Ainsi, dans les mesures prises et surtout dans la directive sur la libéralisation sur les services de télécommunications, la Commission n'a pas requis que les Etats membres éliminent les droits spéciaux ou exclusifs relatifs à la fourniture du réseau. D'autre part, dans ladite directive, la Commission n'a pas inclus la fourniture du réseau dans la catégorie des services réservés. La question de la concurrence du réseau n'est donc pas spécifiquement réglementée et est soumise aux principes généraux énoncés dans le Traité C.E.E., plus particulièrement à l'article 90, jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient prises. Une nouvelle approche sur ce point pourrait être adoptée lors de la révision de la directive sur les services qui est envisagée pour bientôt.

A. La fourniture d'un réseau ouvert ("ONP")

L'ONP a pour objectif d'assurer que les organismes de télécommunication et les autres fournisseurs de services de télécommunications participent sur une base équitable aux nouveaux marchés de télécommunications. L'adoption de principes communs, relatifs aux conditions générales de la fourniture de l'infrastructure du réseau par les organismes de télécommunications, est nécessaire, car ces dernières sont à la fois détentrices d'un monopole sur l'infrastructure et fournisseurs, en concurrence, de services non réservés, offerts au moyen de cette même infrastructure. Selon le Livre vert, de telles règles devraient permettre d'éviter une série d'affaires contentieuses et de longs conflits qui auraient dû être résolus en vertu des articles 52, 59 (sur la libre prestation de services), ainsi que des articles 85, 86 et 90 (sur la concurrence) du Traité CEE (26).

D'après le Livre vert, la notion d'ONP contient trois éléments : les interfaces techniques, les principes de tarification (et en particulier la tarification séparée des capacités de support et à valeur ajoutée) et les restrictions à l'utilisation en ce qui concerne les services réservés.

Depuis l'introduction du concept d'ONP, un travail intensif pour définir plus précisément le contenu de cette notion a été entrepris par la Commission en collaboration avec les Etats membres (27) et les utilisateurs (28). Les règles de l'ONP sont fixées dans une directive cadre contenant les principes de base de l'ONP (29) et une série de directives et recommandations spécifiques relatives à l'application de l'ONP à des domaines particuliers (dont un premier temps et successivement, les lignes louées, les réseaux publics de transmission de données et le réseau numérique à l'intégration de services).

Les principes généraux de l'ONP

Les principes généraux de l'ONP sont contenus dans la directive cadre, adoptée en juin 1990 et qui peut être résumée comme suit :

- les conditions harmonisées d'ONP doivent être basées sur des critères objectifs, être transparentes et publiées de manière adéquate, ne

pas faire de discrimination entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats membres et garantir l'égalité d'accès ;

- le développement et l'établissement des conditions ONP doivent être progressifs. Le développement d'offres harmonisées, spécialement adaptées au service à valeur ajoutée, fourni mais disponible à tous les usagers, doit être souligné ;

- l'accès aux réseaux ou aux services du réseau ne doit pas être restreint, sauf pour des raisons fondées sur les exigences essentielles (à savoir la sécurité et l'intégrité du réseau et, dans certains cas, l'interopérabilité des services et la protection des données) ;

- les conditions ONP nécessitent le développement de normes de réseaux ouverts dans le cadre d'une approche communautaire des normes européennes.

Comme cela a été déjà mentionné les conditions harmonisées de l'ONP concerneront trois secteurs : les interfaces techniques (de préférence, les interfaces techniques existantes seront utilisées et les nouvelles normes seront établies par l'ETSI), les conditions d'utilisation (telles que temps de fourniture, période contractuelle, qualité de service, possibilité d'utilisation partagée de sous-location et d'interconnexion des réseaux), les principes tarifaires (ajustement aux coûts, publication et application non discriminatoire). La directive prévoit aussi la procédure pour définir des règles spécifiques de l'ONP et particulièrement l'association des parties intéressées (organismes de télécommunications et utilisateurs plus particulièrement) aux travaux.

La directive cadre sur l'ONP prévoit l'élaboration de règles spécifiques pour l'ONP et la participation à ces travaux d'un comité consultatif, composé de représentants des organismes de télécommunications, d'utilisateurs, de consommateurs, de fabricants et de prestataires de services.

Le but ultime de l'ONP est de permettre la reconnaissance mutuelle des procédures d'autorisation de manière qu'une autorisation obtenue dans un Etat membre donne droit à son titulaire à fournir ses services dans toute la Communauté, sans avoir à entreprendre d'autres procédures. La Commission est actuellement en train de préparer une proposition de directive pour assurer une telle reconnaissance mutuelle des autorisations pour les prestataires de services.

L'application de l'ONP dans les domaines spécifiques

Il est prévu d'établir des règles sur l'ONP concernant de multiples domaines : lignes louées, réseaux de transmission de données, RNIS, téléphonie vocale, télex, communications mobi-

les, réseau à large bande, etc. Les premiers domaines à être traités sont les lignes louées, les réseaux publics de données et le RNIS.

Une proposition de directive (30) pour l'application de l'ONP aux lignes louées a été présentée par la Commission en mars 1991.

Il existe aussi des propositions de recommandation sur l'ONP pour les réseaux publics de données (31) et un "rapport d'analyse" concernant l'ONP pour la téléphonie vocale (32). Une étude commandée par la Commission européenne sur l'ONP pour le RNIS a aussi été présentée.

B. Les autres mesures relatives à l'infrastructure

Différentes mesures ont été prévues et ont parfois déjà été adaptées concernant les domaines suivants : les satellites, les communications mobiles et le RNIS. Celles-ci sont brièvement résumées ci-après.

En ce qui concerne les satellites, le Livre vert contenait une analyse des règles applicables aux télécommunications par satellites, vus comme élément de l'infrastructure, mais aussi comme un service de télécommunications et estimait que certains changements réglementaires étaient souhaitables (33). Selon la Commission, le principe de la définition restrictive de l'infrastructure (qui peut rester sous monopole) devrait permettre une certaine concurrence dans les télécommunications par satellites, à condition qu'il n'y ait pas d'interférence avec d'autres systèmes de satellite ou de radiocommunication et que la viabilité financière du fournisseur de l'infrastructure du réseau ne soit pas mise en danger. Les discussions relatives au Livre vert ont montré qu'une analyse et des consultations complémentaires, concernant la problématique des satellites, étaient nécessaires.

La Commission a poursuivi son analyse avec la publication du Livre vert (34) sur les satellites. Ce document contient des propositions de libéralisation du secteur terrestre, incluant la libéralisation des équipements terminaux de transmission et de réception et l'accès ouvert au secteur spatial, moyennant des procédures d'autorisation appropriées. Le Livre vert sur les satellites propose aussi l'adoption de mesures d'harmonisation nécessaires à la fourniture de services paneuropéens (telles que, par exemple, la reconnaissance mutuelle des autorisations et des tests de conformité et la coordination des fréquences).

Les autorités européennes sont en faveur du développement du RNIS. En décembre 1986, le Conseil des ministres a adopté une recomman-

dation sur l'introduction coordonnée du RNIS dans la Communauté européenne (35), dans laquelle il demande aux organismes de télécommunications de mettre en œuvre des recommandations détaillées (spécifications des interfaces, définition des services à offrir sur une base universelle, définition des structures tarifaires et des plans de numérotation, adressage et signalisation). La recommandation donne aussi des objectifs de pénétration du marché. Dans un rapport soumis au Parlement européen en octobre 1988, la Commission indiquait que le RNIS avait gagné beaucoup de crédibilité parmi les utilisateurs, l'industrie et les organismes de télécommunications (36).

Des initiatives ont été prises pour permettre la réalisation de systèmes de communications mobiles pan-européens, un domaine dans lequel le manque de coordination était flagrant, puisqu'en 1986 coexistaient dans la Communauté européenne cinq systèmes incompatibles de téléphones de voiture. En juin 1987 ont été adoptées une recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques pan-européennes dans la Communauté européenne et une directive concernant les bandes de fréquences à réserver à cet effet (37). Les services devaient commencer à être disponibles dès 1991, les grands centres urbains étant couverts au plus tard par 1993 et les principales liaisons entre ces centres pour 1995 au plus tard. Une recommandation et une directive ont aussi été adoptées visant à l'introduction d'un système pan-européen de radiomessagerie (38).

Dans le contexte des mesures proposées en relation avec la protection des données, la Commission a proposé, en juillet 1990, une directive sur la protection des données dans le contexte des réseaux publics de télécom-

munications, en particulier le RNIS et les réseaux mobiles (39). La Commission européenne estime que des dispositions réglementaires spécifiques doivent être adoptées afin de protéger les données personnelles et la vie privée des usagers, au regard des risques croissants, liés au stockage informatisé et au traitement de données personnelles sur les réseaux publics numériques. Le principe général de la directive est que la collecte, le stockage et le traitement des données personnelles par les organismes de télécommunications doivent être justifiés pour le service dont la fourniture est prévue (par exemple, pour établir un appel, pour préparer des factures, pour compiler des répertoires) et ne doivent pas être utilisés pour une autre cause (par exemple, pour établir des profils d'usagers) sauf si ces activités sont autorisées par l'abonné. La proposition de directive applique aussi au secteur des télécommunications les principes généraux de la protection des données, tels que le droit d'accès pour l'abonné aux données personnelles stockées qui le concernent, le droit de demander la rectification ou l'effacement de ces données et le droit d'empêcher toute divulgation non-autorisée de ces données. Des relevés détaillés des appels devront être fournis par les organismes de télécommunications à la demande des abonnés. Dans le cas de l'identification de l'abonné appelant ("calling line identification"), il est proposé que l'appelant ait la possibilité d'éliminer l'identification de son numéro de téléphone sur le cadran de l'abonné appelé. La directive proposée envisage aussi de protéger la vie privée du souscripteur appelé, l'identification pouvant être maintenue afin de repérer les appels malicieux ou, moyennant une autorisation judiciaire, pour empêcher et poursuivre les infractions pénales sérieuses.

IV. Mesures d'application générale

Les différentes mesures de libéralisation et d'harmonisation des marchés de l'équipement et des services de télécommunications et celles relatives à la fourniture d'un réseau pan-européen, telles que décrites dans les sections précédentes, sont en train de changer le cadre réglementaire de l'industrie des télécommunications. Cependant, cette réforme réglementaire serait vouée à l'échec si les acteurs principaux de cette industrie étaient amenés à se partager les marchés au à adopter des pratiques restrictives et contraires à la concurrence. C'est pourquoi, il est essentiel d'assurer l'application continue des règles de la concurrence du Traité C.E.E. au secteur des

télécommunications. Dans ce nouveau cadre réglementaire, il est également important que les parties intéressées comprennent comment les règles sur la concurrence seront appliquées à l'avenir. C'est dans cette optique que la Commission a adopté des orientations sur l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications en juillet 1990 (40).

Comme leur nom l'indique, ce sont des lignes de conduite par opposition aux règles de droit. Elles sont destinées à clarifier l'application des règles de concurrence de la Communauté aux opérateurs du secteur des télécommunications. Ces orientations sont nécessaires dans le nouvel environnement réglementaire où les

organismes de télécommunications gèrent des monopoles strictement limités aux domaines réservés et au réseau, tout en étant en concurrence avec les opérateurs privés dans d'autres domaines.

En ce qui concerne l'application de l'article 85 du Traité CEE, les orientations traitent des différents types d'accords qui peuvent être conclus entre les organismes de télécommunications, concernant la fourniture du réseau de télécommunications (c'est-à-dire les lignes louées) et des services réservés et non-réservés. Dans chaque cas, les accords sont passés en revue au regard de l'article 85-1 et pour s'assurer s'ils peuvent, éventuellement, bénéficier d'une exemption sur la base de l'article 85.3. De la même façon, les différents types d'abus de position dominante sont décrits (par exemple, le refus de fourniture, la subvention croisée, etc...) et examinés au regard de l'article 86 du Traité CEE. Les orientations expliquent aussi la position de la Commission sur les problèmes de concurrence, découlant de l'intégration verti-

cale à l'intérieur ou en dehors du Marché commun et sur la question des conflits entre les règles de concurrence européennes et les règles internationales de télécommunications (telles que les règles de l'Union internationale des télécommunications).

Le présent article a cherché à offrir un aperçu général du nouveau cadre réglementaire européen des télécommunications. Bien qu'il reste encore un long chemin à parcourir afin d'achever le processus de re-réglementation, les principaux piliers du nouveau cadre ont d'ores et déjà été établis. Les règles les plus importantes qui doivent encore être définies sont celles qui portent sur les satellites et les communications mobiles. Le processus réglementaire est toujours en voie de renouvellement et déjà de nouveaux défis se profilent à l'horizon, tels que l'introduction de la concurrence pour la fourniture du réseau.

Bernard E. Amory et Isabelle M. Rahman
Dechert Price & Rhoads, Bruxelles

(1) Cet article est une version déclinée d'exposés présentés lors du colloque organisé par l'Institut de Droit et des Pratiques des Affaires Internationales de la CCI et l'Institut de Formation Continue du Barreau de Paris le 1er février 1991 et lors du colloque organisé par Aths Communications sur "Open Networks" à Paris les 17 et 18 septembre 1991. Pour son actualisation, voir encadré ci-après présenté par Jurs PFL.

(2) Communication de la Commission au Conseil sur les télécommunications. COM (84) 277 du 18 mars 1984 concernant le programme d'action approuvé par le Conseil des Ministres du 17 décembre 1984.

(3) Commission des Communautés européennes "Vers une économie européenne dynamique". Livre Vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications. COM (87) 290 final, 30 juin 1987.

(4) Des études montrent que l'ouverture des marchés publics de télécommunications au niveau européen entraînerait une économie de un à trois milliards d'ECU qui permettrait de diminuer les tarifs de télécommunications de 2 à 5% (cf. Commission des Communautés Européennes Research on the "Cost of Non-Europe". Basic Studies: Executive Summaries, Luxembourg, 1988).

(5) Les mesures relevant de la politique industrielle telles que l'aide à la recherche et au développement ne font donc pas l'objet de ce chapitre. L'application de la politique extérieure de la Communauté économique européenne aux télécommunications dans que l'ouverture des marchés publics dans le secteur des télécommunications en ont aussi, pour des raisons de place, été exclues.

(6) Communication de la Commission, "Vers un marché communautaire compétitif en matière de télécommunications en 1992". Mise en application du Livre Vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications. Etat des discussions et propositions faites par la Commission. COM (88) 48 du 9 février 1988.

(7) Résolution du Conseil du 30 juin 1988 sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications pour 1992. J.O. n° C 257 du 4 octobre 1988.

(8) Résolution du 14 décembre 1988.

(9) Avis du 27 avril 1988 sur la Communication de la Commission: "Vers un marché communautaire compétitif en matière de télécommunications en 1992. Etat des discus-

sions et propositions faites par la Commission". J.O. n° C 175 du 7 juillet 1988.

(10) Directive de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications. J.O. n° L 131 du 27 mai 1988.

(11) Action introduite le 22 juillet 1988 par la République française contre la Commission des Communautés européennes. Aff. 202/88. J.O. n° C 216 du 18 août 1988. Arrêt de la Cour du 19 mars 1991. Aff. 202/88 République française contre la Commission des Communautés européennes (non encore publié au Recueil).

(12) Voir Aff. F.I.T./R.T.T. Comm. Bruxelles (action en cassation), 31 juillet 1986. J.T. 1987 p. 345 et Aff. "British Telecom" Italie/Commission. Aff. 41/83 20 mars 1985. 2 CMLR. 36. La problématique du cumul de fonctions a également fait l'objet de la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes R.T.T./GB-INNO-BM s.o., Aff. 18/86.

(13) Directive du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications. J.O. n° L217 du 8 août 1986.

(14) Directive du Conseil du 29 avril 1991 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité. J.O. n° L28 du 23 mai 1991.

(15) Directive du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. J.O. n° L 109 du 26 avril 1983, modifiée par la directive 88/182/EEC. J.O. n° L 81 du 26 mars 1988.

(16) Décision du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. J.O. n° L 36 du 7 février 1987.

(17) Directive de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications. J.O. n° L 192 du 24 juillet 1990.

(18) Recours introduit le 7 septembre 1990 par l'Espagne contre la Commission. Aff. C-271/90, recours introduit le 14 septembre 1990 par la Belgique contre la Commission. Aff. C-281/90 et recours introduit par l'Italie contre la Commission. Aff. 289/90. J.O. n° C 274 du 31 octobre 1990.

- (19) L'audiotex est défini comme un système qui stocke des services d'annonces vocales et auquel les utilisateurs accèdent par le réseau public de télécommunications (cf. Nera, Study of the application of the ONP concept to voice telephony services, Report for CEE DG XII, July 1991).
- (20) Piero Ravarolo, La Communauté européenne et les télécommunications. Développement récents en matière de concurrence, Revue Internationale de Droit Economique n° 2/91, p. 1-92.
- (21) Article 86 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 établissant les tarifs accessoires pour les télécommunications et les conditions pour la connexion et l'utilisation des instruments de télécommunications, Moniteur belge du 29 septembre 1978, p. 11166.
- (22) Voir la lettre circulaire du 12 janvier 1990 de la RTT à ses clients.
- (23) Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, Moniteur belge du 27 mars 1991, p.6155 (cf. plus particulièrement Article 87 et suivants).
- (24) Recommandation D.1 sur les principes généraux pour la location de circuits privés de télécommunications internationaux (continentaux et intercontinentaux) et recommandation D.2 sur les conditions spéciales pour la location de circuits de télécommunications pour les services.
- (25) J.O. n° L 306 p. 22
- (26) Livre vert, op. cit., p. 70
- (27) Cette collaboration s'est faite dans le cadre du Groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications ("Senior Officials Group Telecommunications, SOGT") et de son sous-groupe, le Groupe d'analyse et de prévention ("GAP").
- (28) Plusieurs consultations ont été organisées par la Commission et le GAP pour recueillir les vues des utilisateurs sur l'ONP.
- (29) Directive du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ("Open Network Provision, ONP"), J.O. n° L 192 du 24 juillet 1990.
- (30) J.O. n° C 58 du 7 mars 1991.
- (31) COM (91) 208 Final.

- (32) Rapport d'analyse de l'ONP pour la téléphonie vocale COM (91) 43 du 30 mars 1991
- (33) Annexe 2 du Livre vert.
- (34) Commission des Communautés européennes. Vers des systèmes et des services à l'échelle de l'Europe. Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications par satellites dans la Communauté européenne. Communiqués de la Commission, COM (90) 490 final, 20 novembre 1990.
- (35) Recommandation du Conseil du 22 décembre 1986 sur l'introduction coordonnée du réseau numérique à l'intégration de services (NIS) dans la Communauté européenne. J.O. n° L 382 du 31 décembre 1986.
- (36) Communication de la Commission concernant l'application de la recommandation du Conseil 86/659/CEE sur l'introduction coordonnée du RNIS dans la Communauté européenne. Premier rapport annuel d'avancement de la Commission au Parlement européen. COM (88) final du 31 octobre 1988.
- (37) Recommandation du Conseil du 25 juin 1986 concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques pan-européennes dans la Communauté. J.O. n° L 196 du 17 juillet 1987 et directive du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée du réseau numérique des communications mobiles terrestres publiques cellulaires pan-européennes dans la Communauté. J.O. n° L 196 du 7 juillet 1987.
- (38) Recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée du service pan-européen de radiomessagerie terrestre public dans la Communauté et directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée du service pan-européen de radiomessagerie terrestre public dans la Communauté. J.O. n° L 144 du 8 juin 1991.
- (39) Proposition d'une directive du Conseil concernant la protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications publics, en particulier le réseau numérique à l'intégration des services (RNIS) et les réseaux numériques mobiles. J.O. n° C 277 du 5 novembre 1990
- (40) J.O. n° C 233 du 6 septembre 1991

Evolutions récentes dans la CEE

Ainsi que le lecteur a pu le constater, l'article précédent constitue un panorama des différents problèmes et questions qui a traité la Commission Européenne dans le secteur des télécommunications. Toutefois, la rédaction de ce texte ayant été effectuée en septembre 1991 (voir note 1), cette présentation n'a pu intégrer les diverses évolutions survenues depuis cette époque.

A cet égard, la revue Jurs-PTT renvoie les lecteurs qui souhaiteraient avoir une vue de l'évolution récente des nombreux aspects évoqués dans cet article à diverses études qu'elle a publiées depuis lors et notamment :

- pour ce qui concerne les satellites et particulièrement la résolution du Conseil européen du 4 novembre 1991, voir dans Jurs-PTT n° 27, p. 20 et suivantes, les articles de MM. Vicari et Verhoef ;
- dans le présent numéro, le commentaire, par Mme Chantal Arens, de l'arrêt de la Cour de Justice de Luxembourg du 13 décembre 1991, sur l'agrement des équipements terminaux de télécommunications au regard du droit communautaire ;
- Nous renvoyons aussi aux documents récents tels que :
 - la Directive du Conseil, n° 92/44/ CEE du 5 juin

1992, sur l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées. (ONP) (JOCE du 19.6.92)

- la recommandation du Conseil, n° 92/382/ CEE du 5 juin 1992, relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de transmission de données par commutation de paquets, conformément aux principes de la fourniture de réseaux ouverts. (ONP) (JOCE du 18.7.92)

- la recommandation du Conseil, n° 92/382/ CEE du 5 juin 1992, relative à l'offre de possibilités harmonisées d'accès aux réseaux numériques à l'intégration de services (RNIS) et d'un ensemble minimal d'offres (RNIS) conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert. (ONP) (JOCE du 18.7.92)

- la résolution du Conseil du 5 juin 1992 concernant le développement du RNIS dans la communauté, en tant qu'infrastructure paneuropéenne des communications dès 1993 et au-delà (JOCE du 25.6.92).

- la décision du Conseil européen du 11 mai 1992 relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (JOCE du 20.5.92).